



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale  
et des élections

*Section élections*

**Arrêté n°2017- 24-03 - DAGR/BAGE du 24 MARS 2017**  
**fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations des candidats en vue de l'élection du Président  
de la République des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code électoral et notamment l'article R.29 ;
- Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, ci-après mentionnée loi du 6 novembre 1962 ;
- Vu le décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, ci-après mentionné décret du 8 mars 2001 ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 du Président de la République portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant une Commission Locale de Contrôle de la campagne électorale ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- A l'occasion du premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République, les déclarations imprimées par chaque candidat seront remises au représentant de l'État dans le département, en vue de leur expédition aux électeurs par la Commission locale de contrôle, aux date, heure-limite et lieu suivant :

**Lundi 10 avril 2017 à 09 heures**  
**à la Caserne de Bonneterre, Monteran, rue Louis Dubreuil – 97120 SAINT-CLAUDE**

**Article 2** – En cas de second tour de scrutin, ces documents seront livrés au même lieu le :

**Mardi 2 mai 2017 à 7 heures au plus tard**

**Article 3** – Le nombre de déclarations à transmettre correspond au nombre d'électeurs inscrits (316636 inscrits) majoré de 5 %.

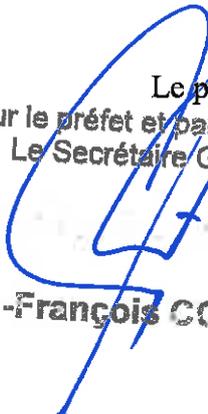
Les représentants des candidats doivent remettre à la commission locale de contrôle **332468 déclarations par candidat.**

**Article 4** - Après vérification par ses soins de la conformité des déclarations aux modèles types transmis par la Commission Nationale de Contrôle, le représentant de l'Etat dans le département les transmettra sans délais à la Commission locale de contrôle.

**Article 5** - La Commission locale de contrôle n'assurera pas l'envoi des documents remis après les dates-limites prévues aux articles 1 et 2.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux représentants des candidats et aux membres de la commission locale de contrôle.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Jean-François COLOMBET**

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*